



Conseil

Distr. générale
3 mars 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Note du Secrétariat

1. On trouvera dans la présente note un historique du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (le « projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères ») qui figure dans le document ISBA/16/C/WP.2 dont est saisi le Conseil. Ce projet a été adopté par la Commission juridique et technique en 2009 pour être soumis à l'examen du Conseil pendant la seizième session de l'Autorité. Le Conseil s'en est saisi à la seizième session, mais il n'a pas eu le temps de terminer la tâche. Des propos d'ordre général ont été échangés quant aux points qu'il faudrait examiner en détail, notamment, en ce qui concerne le projet de règlement, la superficie et la forme à donner aux zones à explorer; la Chine a fait une proposition non officielle.

2. Le Conseil a décidé de poursuivre à la dix-septième session le travail sur le projet de règlement. Il a constaté qu'il faudrait réviser le projet proposé pour l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1).

I. Historique et progrès accomplis à ce jour

3. Les membres du Conseil se rappelleront qu'à la reprise de la quatrième session en 1998¹, la délégation de la Fédération de Russie a demandé officiellement à l'Autorité d'élaborer des « règles, règlements et procédures pour l'exploration des sulfures polymétalliques d'origine hydrothermique et des dépôts riches en cobalt ». En 1999, le secrétariat a établi un bilan préliminaire des connaissances et de la recherche scientifique sur le sujet. Pour faciliter l'élaboration du règlement demandé, il a organisé en juin 2000 un atelier sur les ressources minérales autres

¹ On trouvera en annexe une chronologie détaillée ainsi que les cotes des documents pertinents.

que les nodules polymétalliques dans la Zone et les perspectives offertes par ces ressources. Il a résumé les conclusions de cet atelier dans le document ISBA/7/C/2, qui contient plusieurs « clauses types » que le Secrétariat proposait d'inclure dans le futur régime applicable à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. À l'issue d'un long débat, le Conseil a décidé d'examiner plus à fond à sa huitième session, en 2002, les éléments de ce régime, tant pour les sulfures polymétalliques que pour les encroûtements cobaltifères. Il a prié le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à lui faciliter cet examen et chargé la Commission juridique et technique de commencer à examiner les questions posées par l'élaboration d'un projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration.

4. Pendant la huitième session, en 2002, le Secrétariat a invité des experts à participer à un séminaire d'une journée sur la question des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, leur contexte environnemental et les perspectives qu'ils offraient. Avec l'aide du Secrétariat et des experts invités, la Commission juridique et technique a entrepris un examen préliminaire des différentes formules proposées dans un document établi par le Secrétariat sous la cote ISBA/7/C/2. Dans ses conclusions provisoires, elle a souligné qu'il fallait procéder avec prudence et logique dans l'élaboration du règlement envisagé. Elle a aussi souligné que, puisque les perspectives offertes par la prospection et l'exploration des ressources concernées étaient incertaines, il importait de faire en sorte que tout système de réglementation de la prospection et de l'exploration puisse être révisé à l'issue d'une période initiale (clause de révision). Comme il fallait par ailleurs encourager la prospection et l'exploration, la Commission a déclaré qu'on devrait accorder aux prospecteurs des droits sur certaines zones et donner la priorité à leurs demandes de contrats d'exploration, mais qu'en même temps on devrait veiller à ce que l'Autorité puisse se faire communiquer des données et des renseignements exacts, notamment sur la protection et la préservation du milieu marin. La Commission a chargé le Secrétariat de recueillir de nouveaux éléments d'information afin qu'elle puisse reprendre en 2003 l'examen de trois questions spécifiques, à savoir : l'adoption d'un régime d'exploitation à tarification progressive au lieu d'un régime de restitution; l'adoption d'un système de grille permettant d'attribuer des secteurs d'exploration économiquement viables tout en évitant de créer des situations de monopole; et l'élaboration d'un système de participation pour l'Autorité. Se fondant sur les exposés faits pendant le séminaire et sur les considérations mises en avant par la Commission, le Conseil a examiné plus à fond les questions soulevées par l'élaboration du projet de règlement. Il a préconisé une certaine souplesse dans l'approche du règlement, lequel devait s'inscrire dans le plan général tracé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, et être compétitif par rapport aux régimes correspondants des zones relevant de la juridiction nationale. Le Conseil a décidé de revenir sur cette question à la session suivante.

5. À la neuvième session, en 2003, la Commission était saisie d'un projet de règlement basé sur le projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques ainsi que sur les clauses types énoncées dans le document ISBA/7/C/2 et sur les éléments qui s'étaient dégagés de ses propres travaux et de ceux du Conseil en 2002. La Commission s'est réunie pendant deux semaines en 2003. Pendant la première semaine, elle a invité des groupes de travail officieux à étudier en détail les trois questions spécifiques retenues en 2002. Elle a conclu que

les procédures de base pour la présentation et l'approbation des demandes, ainsi que la plupart des clauses types, devraient être les mêmes que pour les nodules polymétalliques, étant entendu qu'un certain nombre d'ajustements leur seraient apportés pour tenir compte des différences de nature, de distribution et de contexte politique et économique entre les sulfures et les nodules. Ces ajustements devaient concerner la prospection, la superficie des secteurs d'exploration, l'endiguement des sites et la procédure de règlement à prévoir en cas de demandes concurrentes faites par plusieurs demandeurs. D'autres propositions ont été formulées, qui visaient à tenir compte de l'évolution du droit international de l'environnement depuis 1982 et du fait que les connaissances scientifiques dans le domaine visé étaient limitées. À la fin de la session, la Commission a chargé le Secrétariat d'établir un projet consolidé de règlement sur la base des débats et des propositions des groupes de travail afin qu'elle puisse l'examiner en 2004. Elle l'a aussi chargé de préparer un document de réflexion recensant les principales questions encore à régler. Le Conseil a pris note des progrès accomplis par la Commission et lui a rappelé la nécessité de procéder avec prudence et logique. Il a décidé d'examiner la question à la prochaine session, en parallèle avec l'élaboration du projet de règlement par la Commission.

6. Pendant la dixième session, en 2004, afin de faciliter les délibérations finales de la Commission, le Secrétariat a établi un projet complet de règlement basé sur le règlement relatif aux nodules polymétalliques, les clauses types et les éléments qui s'étaient dégagés des travaux de la Commission en 2002 et en 2003. Au cours de la première semaine de la session, la Commission a bénéficié des avis de trois experts sur diverses questions intéressant la superficie des secteurs d'exploration et le contexte environnemental des sulfures et des encroûtements. À l'issue de discussions approfondies, la Commission a proposé que la superficie de la zone d'exploration totale pour les deux ressources soit fixée à 10 000 kilomètres carrés et estimé qu'il fallait prévoir un taux élevé de restitution en raison de l'existence probable d'importants secteurs pauvres en ressources. Elle a achevé l'examen du projet de règlement en concluant que le futur règlement devrait suivre le cadre dessiné par le règlement applicable aux nodules polymétalliques et être conforme aux stipulations de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de celle-ci. La Commission a soumis ses recommandations au Conseil pour examen à la dixième session, mais le Conseil n'a pas été en mesure de les examiner de façon approfondie faute de temps.

7. Pendant la onzième session, en 2005, le Conseil a procédé à une première lecture du projet de règlement recommandé par la Commission (ISBA/10/C/WP.1), en s'appuyant sur des notes explicatives établies par le Secrétariat qui décrivaient les considérations sous-tendant certains des points les plus importants du projet. Ces notes concernaient six questions à éclaircir qui étaient ressorties des débats du Conseil en 2004, à savoir : a) les raisons pour lesquelles il avait été établi un seul règlement pour les deux types de ressources plutôt que deux règlements différents; b) les raisons pour lesquelles il avait été décidé que le « bloc » d'exploration serait une maille de 10 kilomètres de côté; c) les raisons pour lesquelles le nombre de blocs à attribuer pour un programme d'exploration avait été fixé à 100; d) le raisonnement qui avait conduit à exiger que tous les blocs d'une même demande soient d'un seul tenant avant la restitution; e) le raisonnement qui avait conduit à fixer le calendrier de restitution et la proportion de blocs restitués; et f) les raisons pour lesquelles il avait été décidé de mettre l'accent tout particulièrement sur la

protection et la préservation du milieu marin pendant les phases de prospection et d'exploration. Le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Commission selon que de besoin, de lui présenter une analyse plus détaillée et un complément d'information sur certains aspects du projet de règlement sur lequel il avait délibéré. Le Conseil a noté que le projet de règlement devrait comporter une disposition appropriée, compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avec l'Accord, sur la procédure à suivre en cas de demandes concurrentes faites par plusieurs demandeurs. Il a également noté que le projet de règlement ne semblait pas correspondre exactement aux dispositions antimonopole de l'annexe III de la Convention. Par la suite, le Conseil a décidé de reprendre l'examen du projet de règlement en 2006 et demandé au Secrétariat de préparer un projet révisé tenant compte des progrès accomplis pendant la session. Il a aussi demandé au Secrétariat de lui fournir des rapports techniques et des éclaircissements sur un certain nombre de points du projet de règlement pour l'aider dans son examen.

8. Pendant la douzième session, en 2006, le Conseil a repris l'examen du projet de règlement figurant dans le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1*. Il était alors saisi d'une série de rapports techniques (ISBA/12/C/2, Part. I à III et ISBA/12/C/3, Part. I et II) établis par le Secrétariat et présentés par deux experts, James Hein et Charles Morgan. Il était également saisi des conclusions préliminaires d'un atelier sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères que le Secrétariat avait organisé juste avant la douzième session. À la demande du Conseil, le Secrétariat a préparé une synthèse des modifications du projet de règlement suggérées dans le cadre de l'atelier, qui a été publiée sous la cote ISBA/12/C/7. De son côté, la délégation de la Fédération de Russie a formulé une proposition, publiée sous la cote ISBA/12/C/6, concernant le projet de règlement. À l'issue de discussions approfondies sur la manière dont il devrait traiter les questions techniques soulevées par le projet de règlement, le Conseil a décidé que le projet de règlement existant serait divisé en deux projets distincts, l'un pour les sulfures polymétalliques et l'autre pour les encroûtements cobaltifères. Il a chargé le Secrétariat d'établir deux projets de règlement révisés qui tiendraient compte des conclusions de l'atelier ainsi que des exposés, des propositions et des débats de la douzième session. Il a prié la Commission sortante d'examiner en priorité le projet de règlement relatif aux sulfures afin que lui-même puisse l'examiner à son tour en 2007; il a aussi prié la prochaine Commission d'examiner le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères et de lui transmettre ses recommandations en 2008.

9. Comme le Conseil avait décidé en 2006 de faire établir deux projets de règlement distincts, l'un relatif aux sulfures polymétalliques et l'autre aux encroûtements cobaltifères, ces deux textes ont été élaborés en parallèle depuis la treizième session en 2007. Conformément à la demande du Conseil, le Secrétariat a établi un projet révisé de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères (ISBA/13/LTC/WP.1) pour examen par la Commission juridique et technique. Ce projet révisé était basé sur le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* et incorporait plusieurs modifications d'ordre technique recommandées par l'atelier sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone qui s'était déroulée du 31 juillet au 4 août 2006. Le Secrétariat a également établi une note faisant le bilan des progrès accomplis dans la rédaction du projet de règlement

(ISBA/13/LTC/1). La Commission a axé son examen du projet sur deux questions délicates : la superficie des secteurs à attribuer aux fins d'exploration et le régime de droits progressifs. Bien qu'il y ait eu accord au sein de la Commission sur le principe d'un système de blocs, des vues divergentes ont été exprimées sur la double question de la configuration de ces blocs et des dimensions globales du secteur susceptible d'être attribué aux fins d'exploration et, à terme, d'exploitation. La Commission a considéré qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes pour adresser au Conseil une recommandation sur la forme que devrait prendre un système d'attribution des sites aux fins d'exploration. Elle a décidé de poursuivre ses travaux à la quatorzième session.

10. À la quatorzième session, en 2008, la Commission juridique et technique a repris l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Elle a décidé que, compte tenu de l'état actuel des connaissances et de la nécessité de mener à bien ses travaux sur le projet de règlement en temps opportun, il y avait lieu d'arrêter une recommandation à l'intention du Conseil. Elle a donc proposé d'apporter un certain nombre de modifications au document ISBA/13/LTC/WP.1. Elle a recommandé en particulier que l'unité de base servant à définir un secteur d'exploration soit un bloc de 20 kilomètres carrés. Un secteur d'exploration pourrait comprendre, au maximum, jusqu'à 100 blocs, organisés en groupes non contigus dans un secteur géographique de 550 kilomètres sur 550 kilomètres. La Commission a aussi recommandé l'application d'un régime de droits progressifs que le Conseil serait appelé à revoir tous les cinq ans. Elle a approuvé l'idée d'ajouter au projet de règlement une clause de révision au terme de laquelle le Conseil réviserait le règlement automatiquement tous les cinq ans ou chaque fois que le progrès des connaissances scientifiques l'exigerait. La Commission a considéré en outre qu'il importait d'ajouter une disposition antimonopole aux deux projets de règlement relatifs aux encroûtements cobaltifères et aux sulfures polymétalliques, afin d'éviter que des demandeurs affiliés ne présentent des demandes multiples dépassant les dimensions totales permises (2 000 km² dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 km² dans le cas des sulfures polymétalliques). La Commission a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères (ISBA/14/LTC/CRP.6)² en tenant compte de ses recommandations et en y incorporant les modifications du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques que le Conseil avait adoptées en 2007 (ISBA/13/C/CRP.1). Elle a également prié le Secrétariat d'incorporer dans le document ISBA/14/LTC/CRP.6 les modifications que le Conseil pourrait apporter ultérieurement en 2008 au projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques. Elle a déclaré qu'elle comptait examiner le texte ainsi révisé (ISBA/15/LTC/CRP.1) en vue de l'adopter officiellement et de le soumettre au Conseil à la quinzième session.

11. À la quinzième session, en 2009, la Commission a adopté, à titre de recommandation au Conseil, le texte révisé du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse publié sous la cote ISBA/15/LTC/CRP.1 et l'a transmis au Conseil pour examen à la seizième session.

² Les documents portant la cote CRP des documents de séance sont distribués uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés et ne sont pas traduits.

II. Observations et suite à donner par le Conseil

12. Le Conseil est invité à prendre note de l'historique de l'élaboration du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères tel qu'il est présenté ci-dessus. Pour l'essentiel, il convient de noter que le Conseil et la Commission ont procédé à de constants échanges de vues et consultations tout au long de l'élaboration du projet. La Commission n'a pas oublié la nécessité que, dans toute la mesure du possible, le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères soit totalement aligné sur le règlement relatif aux sulfures polymétalliques. C'est pourquoi la plupart des dispositions du premier sont identiques à celles du second, lesquelles sont basées sur le règlement relatif aux nodules polymétalliques dont le Conseil était alors saisi. Comme il l'a noté en 2010, il restait à incorporer dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères un certain nombre de modifications apportées par le Conseil en 2009 et 2010 au projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

13. Comme le Conseil l'en avait prié, le Secrétariat a établi une version non officielle du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères qui fait apparaître les nouvelles modifications qu'il faudrait encore prévoir pour que ce texte soit complètement aligné sur le règlement relatif aux nodules polymétalliques adopté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée en 2010. La version en question est publiée sous la cote ISBA/17/C/CRP.1.

14. Les principales différences entre les deux règlements concernent : a) la question de la superficie et de la configuration de la zone à attribuer aux fins d'exploration (art. 12); et b) la question du régime de droits progressifs (art. 21). À propos de la première question, la Chine a présenté une proposition non officielle à la seizième session qui concernait des modifications à apporter encore aux projets d'article 12 et 27. Cette proposition n'a pas été examinée faute de temps; elle sera disponible dans toutes les langues avant le début de la session.

15. Le Conseil est invité à examiner, en vue de son adoption, le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères à la dix-septième session, suite à l'adoption du règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

Annexe

Chronologie de l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
1998	La Fédération de Russie demande officiellement à l'Autorité d'élaborer des règles, règlements et procédures pour l'exploration des sulfures polymétalliques d'origine hydrothermique et des dépôts riches en cobalt.	ISBA/4/A/18
2000	L'Autorité organise un atelier scientifique international sur les gisements de ressources minérales autres que les nodules polymétalliques sur les fonds marins et les perspectives offertes par ces ressources.	Kingston 26-30 juin 2000
2001	Suite à l'adoption en 2000 du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, le Secrétariat présente au Conseil un rapport contenant des « considérations » sur une réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, ainsi qu'un résumé des conclusions de l'atelier de 2000 et un certain nombre de projets de clauses types.	ISBA/7/C/2
	Le Conseil décide de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante et prie le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à lui faciliter cet examen. Il charge la Commission juridique et technique de commencer à examiner les questions posées par l'élaboration de la réglementation envisagée.	ISBA/7/C/7
2002	Un séminaire technique d'une journée est organisé pendant la huitième session pour offrir aux membres du Conseil des informations plus complètes sur les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ainsi que sur les milieux marins dans lesquels ils se présentent.	ISBA/8/A/1 et Corr.1 ISBA/8/C/7

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	La Commission juridique et technique commence à examiner les questions posées par l'élaboration de la réglementation envisagée.	ISBA/8/C/6*
2003	La Commission juridique et technique se réunit pendant deux semaines. Durant la première semaine, elle se répartit en groupes de travail officieux pour étudier en détail des questions techniques spécifiques. Le Secrétariat est chargé d'établir un projet consolidé de règlement sur la base des débats de 2002 et 2003.	ISBA/9/LTC/5 et ISBA/9/C/4
2004	La Commission juridique et technique achève l'examen d'un projet de règlement portant sur les deux types de ressources et soumet ses conclusions au Conseil. Celui-ci doit renoncer à examiner ce projet faute de temps.	ISBA/10/LTC/WP.1 ISBA/10/C/WP.1 ISBA/10/C/10
2005	Le Conseil procède à une première lecture du projet établi par la Commission juridique et technique. Il identifie quelques points importants à examiner plus à fond et prie le Secrétariat de préparer un texte révisé incorporant les modifications mineures issues de cette première lecture.	ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* ISBA/11/C/5 (notes explicatives)
2006	Mars – L'Autorité réunit un atelier scientifique international sur les encroûtements cobaltifères et la diversité et les modèles de répartition de la faune des monts sous-marins.	Kingston, 26-31 mars 2006
	Juillet – Juste avant la douzième session, l'Autorité réunit un atelier international sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Les recommandations issues de cet atelier sont présentées au Conseil.	ISBA/12/C/7
	Août – À la douzième session, le Secrétariat présente à la Commission le relevé de conclusions de l'atelier de mars 2006 sur les encroûtements cobaltifères et la diversité et les modèles de répartition de la faune des monts sous-marins.	ISBA/12/LTC/CRP.2

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	Le Conseil reprend l'examen du projet de règlement, qui concerne encore les deux ressources. À sa demande, le Secrétariat lui fournit des éclaircissements supplémentaires sur des points importants et organise une réunion technique avec des experts.	ISBA/12/C/2, Part. I à III ISBA/12/C/3, Part. I et II ISBA/10/C/WP.1/Rev.1*
	La Fédération de Russie introduit une proposition concernant le projet de règlement.	ISBA/12/C/6
	À la fin de la douzième session, le Conseil charge le Secrétariat de réviser à nouveau le projet en tenant compte des conclusions de l'atelier technique ainsi que des présentations, propositions et travaux du Conseil. Il décide aussi que deux règlements distincts seront établis, l'un pour les sulfures polymétalliques et l'autre pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et que le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques sera distribué aux membres de la Commission juridique et technique avant la fin de 2006 afin que lui-même puisse l'examiner dès 2007.	ISBA/12/C/12
2007	Mai – Le Secrétariat établit un projet révisé de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères qu'il accompagne d'une note explicative. Ce projet révisé est basé sur le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* et incorpore plusieurs modifications d'ordre technique recommandées par l'atelier sur les questions techniques et économiques soulevées par les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Les principales modifications concernent la formule à employer pour déterminer la superficie des secteurs d'exploration, le calendrier de restitution et la participation de l'Autorité.	ISBA/13/LTC/WP.1* ISBA/13/LTC/1
	Juillet – La Commission juridique et technique examine le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse établi par le Secrétariat. Elle axe son examen sur deux questions délicates : la superficie des secteurs à attribuer aux fins d'exploration et le régime de droits progressifs. Elle considère cependant qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour	ISBA/13/C/3

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	adresser au Conseil une recommandation sur la forme que devrait prendre un système d'attribution des sites aux fins de prospection et d'exploration.	
2008	Le Secrétariat présente un document qui contient une analyse des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques ainsi que des propositions de modification de ses dispositions. La Commission utilise ce document dans son examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.	ISBA/14/C/4
	La Commission juridique et technique reprend l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Elle prie le Secrétariat d'en établir une version révisée qui tiendra compte des modifications proposées pendant ses séances et qui sera alignée sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil à sa treizième session (ISBA/13/C/CRP.1).	ISBA/14/C/8 ISBA/14/LTC/CRP.6
2009	Janvier – Le Secrétariat établit une version révisée du document ISBA/14/LTC/CRP.6 publié à la fin de la quatorzième session. Cette version incorpore toutes les modifications proposées par la Commission juridique et technique pendant la quatorzième session (2008) et est alignée sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques publié sous la cote ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1. Le Secrétariat publie aussi une note présentant des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.	ISBA/15/LTC/CRP.1 ISBA/15/LTC/3 ISBA/15/C/WP.1/Rev.1
	Le Conseil reprend l'examen du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques. À la fin de la session, il charge le Secrétariat d'en préparer une version révisée sur la base de ses débats et des propositions dont il a été saisi aux treizième, quatorzième et quinzième sessions.	ISBA/15/C/5 ISBA/15/LTC/CRP.1
	La Commission adopte, à titre de recommandation au Conseil, le texte révisé du projet de règlement relatif aux	

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	encroûtements cobaltifères et décide de le transmettre au Conseil.	
2010	Le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères recommandé par la Commission est traduit et soumis à l'examen du Conseil. La session se termine avant qu'il ait pu l'examiner. Le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques adopté par le Conseil est approuvé par l'Assemblée (ISBA/16/A/12/Rev.1).	ISBA/16/C/WP.2
